

## **BGE 20151208\_56069\_14 vom 8. Dezember 2015**

Bundesgericht (BGE), 2015-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20151208\\_56069\\_14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20151208_56069_14)

FR: BGE 20151208\_56069\_14 du 8 décembre 2015

IT: BGE 20151208\_56069\_14 del 8 dicembre 2015

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 3 CEDH; prescription de l'action pénale; non-rétroactivité des traités. Déclarant avoir été victime de mauvais traitements de 1962 à 1972, le requérant a déposé une plainte pénale en 2012. Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière en raison de la prescription de l'action pénale. L'intéressé fait valoir que les autorités suisses ont violé l'art. 3 CEDH en refusant de donner suite à sa plainte. Pour lui, les mauvais traitements subis constituent une violation du noyau dur de l'article 3 et leur poursuite serait dès lors imprescriptible. Lorsqu'elle examine le grief tiré du volet substantiel de l'art. 3 CEDH, la Cour relève que les dispositions de la CEDH ne lient pas une partie contractante en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette partie. Comme les traitements allégués ont eu lieu avant le 28 novembre 1974, la CourEDH ne saurait se livrer à un examen au fond du grief invoqué (ch. 18 - 21). S'agissant du grief tiré du volet procédural de l'art. 3 CEDH, les juges strasbourgeois rappellent que cette disposition impose aux autorités de mener une enquête officielle effective de nature à permettre l'établissement des faits de la cause et à conduire à la punition des responsables. Ils retiennent que le grief invoqué est a priori compatible ratione temporis avec la Convention, la totalité de la procédure s'étant déroulée après 1974, mais le rejettent pour cause de tardiveté (ch. 22 - 29). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Inhaltsangabe des BJ (4. Quartalsbericht 2015) Erniedrigende Behandlung (Art. 3 EMRK), Misshandlungen im Kinderheim eines Klosters zwischen 1962 und 1972. Der Beschwerdeführer beruft sich auf die Artikel 3, 6 Absatz 1 (Recht auf ein faires Verfahren) und 8 EMRK (Recht auf Achtung des Privatlebens) und macht geltend, während seines Aufenthaltes im Kinderheim eines Klosters zwischen 1962 und 1972 Opfer von erniedrigender Behandlung geworden zu sein. Die Behörden hätten die Vorwürfe nie aufgeklärt und er habe wegen der innerstaatlichen Verjährungsfristen keinen Zugang zur Justiz gehabt. Der Gerichtshof prüfte die Vorbringen des Beschwerdeführers lediglich unter dem Gesichtspunkt von Artikel 3 EMRK. Er stellte in materieller Hinsicht fest, dass die vorgeworfenen Misshandlungen vor Inkrafttreten der EMRK für die Schweiz erfolgt sind und die Rügen daher mit den Bestimmungen der Konvention unvereinbar ratione temporis sind. In verfahrensrechtlicher Hinsicht warf der Gerichtshof auf, dass der Beschwerdeführer seine Strafanzeige 40 Jahre nach dem Ende der angeblichen erniedrigenden oder unmenschlichen Behandlungen einreichte. Dies sei eine sehr lange Zeitspanne und die Behauptung des Beschwerdeführers, er habe erst seit 2011 Kenntnis des Grundes für seine psychologischen und sozialen Probleme, überzeuge nicht. Da der Beschwerdeführer den Zusammenhang zwischen den erlittenen Handlungen in seiner Kindheit und seinem psychischen Zustand 1992, oder spätestens 2011, gekannt habe, hätte ihm bewusst sein müssen, dass Strafanzeige aufgrund der damals schon eingetretenen Verjährung keinen Erfolg haben würde. Zudem konnte der Beschwerdeführer keine

besonderen Umstände geltend machen, welche die verspätete Einleitung rechtlicher Schritte rechtfertigten. Laut dem Gerichtshof gilt die Begründung für die Verjährung der strafrechtlichen Schritte mutatis mutandis auch für die Verjährung der zivilrechtlichen Ansprüche. Unzulässig (einstimmig)

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 3 CEDH; prescription de l'action pénale; non-rétroactivité des traités. Déclarant avoir été victime de mauvais traitements de 1962 à 1972, le requérant a déposé une plainte pénale en 2012. Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière en raison de la prescription de l'action pénale. L'intéressé fait valoir que les autorités suisses ont violé l'art. 3 CEDH en refusant de donner suite à sa plainte. Pour lui, les mauvais traitements subis constituent une violation du noyau dur de l'article 3 et leur poursuite serait dès lors imprescriptible. Lorsqu'elle examine le grief tiré du volet substantiel de l'art. 3 CEDH, la Cour relève que les dispositions de la CEDH ne lient pas une partie contractante en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette partie. Comme les traitements allégués ont eu lieu avant le 28 novembre 1974, la CourEDH ne saurait se livrer à un examen au fond du grief invoqué (ch. 18 - 21). S'agissant du grief tiré du volet procédural de l'art. 3 CEDH, les juges strasbourgeois rappellent que cette disposition impose aux autorités de mener une enquête officielle effective de nature à permettre l'établissement des faits de la cause et à conduire à la punition des responsables. Ils retiennent que le grief invoqué est a priori compatible ratione temporis avec la Convention, la totalité de la procédure s'étant déroulée après 1974, mais le rejettent pour cause de tardiveté (ch. 22 - 29). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Synthèse de l'OFJ (4ème rapport trimestriel 2015) Traitements dégradants (art. 3 CEDH); mauvais traitements dans le foyer d'un monastère de 1962 à 1972. Invoquant les articles 3, 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 CEDH (droit au respect de la vie privée), le requérant s'est plaint d'avoir été victime de traitements dégradants, non éclaircis par les autorités, lors de son séjour au foyer d'un monastère de 1962 à 1972 et n'avoir pas eu accès à la justice à cause des délais de prescription en droit interne. La Cour a examiné les griefs du requérant uniquement sous l'angle de l'article 3 CEDH. Sous l'angle du volet substantiel de l'article 3 CEDH, elle a retenu que les mauvais traitements allégués ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention pour la Suisse et que ces griefs étaient donc incompatibles ratione temporis avec les dispositions de la Convention. En ce qui concerne le grief tiré du volet procédural de l'article 3, elle a constaté que le requérant a déposé sa plainte pénale quarante ans après la fin des prétendus traitements inhumains ou dégradants. La Cour a estimé qu'il s'agit d'un très long laps de temps et que l'affirmation du requérant, selon laquelle il n'aurait eu conscience de l'origine de son malaise psychologique et social qu'en 2011, n'emportait pas sa conviction. Eu égard au fait que le requérant était au courant du lien de causalité entre les agissements subis dans son enfance et son état psychique en 1992 ou, au plus tard, en 2011, il aurait dû se rendre compte que sa plainte pénale n'aurait aucune chance d'aboutir, la prescription étant déjà intervenue à ce moment-là. De surcroît, le requérant ne pouvait se prévaloir de l'existence de circonstances exceptionnelles qui auraient justifié le retard dans ses démarches judiciaires auprès des autorités compétentes. La Cour a retenu que le même raisonnement que celui sur la prescription de l'action pénale valait, mutatis mutandis, pour les prétentions civiles du requérant. Irrecevable (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 3 CEDH; prescription de l'action pénale; non-rétroactivité des

traités. Déclarant avoir été victime de mauvais traitements de 1962 à 1972, le requérant a déposé une plainte pénale en 2012. Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière en raison de la prescription de l'action pénale. L'intéressé fait valoir que les autorités suisses ont violé l'art. 3 CEDH en refusant de donner suite à sa plainte. Pour lui, les mauvais traitements subis constituent une violation du noyau dur de l'article 3 et leur poursuite serait dès lors imprescriptible. Lorsqu'elle examine le grief tiré du volet substantiel de l'art. 3 CEDH, la Cour relève que les dispositions de la CEDH ne lient pas une partie contractante en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette partie. Comme les traitements allégués ont eu lieu avant le 28 novembre 1974, la CourEDH ne saurait se livrer à un examen au fond du grief invoqué (ch. 18 - 21). S'agissant du grief tiré du volet procédural de l'art. 3 CEDH, les juges strasbourgeois rappellent que cette disposition impose aux autorités de mener une enquête officielle effective de nature à permettre l'établissement des faits de la cause et à conduire à la punition des responsables. Ils retiennent que le grief invoqué est a priori compatible *ratione temporis* avec la Convention, la totalité de la procédure s'étant déroulée après 1974, mais le rejettent pour cause de tardiveté (ch. 22 - 29). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Sintesi dell'UFG (4° rapporto trimestriale 2015) Trattamento degradante (art. 3 CEDU), abusi nell'istituto minorile di un convento tra il 1962 e il 1972. Richiamandosi agli articoli 3, 6 paragrafo 1 (diritto ad un processo equo) e 8 CEDU (diritto al rispetto della vita privata), il ricorrente fa valere di essere stato vittima di trattamenti degradanti durante il suo soggiorno nell'istituto minorile di un convento tra il 1962 e il 1972. Le autorità non avrebbero mai fatto chiarezza sulle accuse e al ricorrente sarebbe stato negato l'accesso alla giustizia a causa dei termini di prescrizione nazionali. La Corte ha verificato le allegazioni del ricorrente soltanto dal punto di vista dell'articolo 3 CEDU stabilendo che, sul piano materiale, gli abusi lamentati hanno avuto luogo prima dell'entrata in vigore della CEDU per la Svizzera e il ricorso pertanto è incompatibile *ratione temporis* con le disposizioni della Convenzione. A livello procedurale, ha fatto notare che il ricorrente ha presentato denuncia penale 40 anni dopo la fine dei presunti trattamenti degradanti o inumani. Si tratta di un periodo di tempo molto lungo e non convince l'asserzione del ricorrente di essere a conoscenza dei motivi dei suoi problemi psicologici e sociali soltanto dal 2011. Il ricorrente ha riconosciuto il legame tra i maltrattamenti subiti nell'infanzia e la sua situazione psichica nel 1992 o al più tardi nel 2011, pertanto gli sarebbe dovuto essere chiaro che una denuncia penale non avrebbe avuto risultati positivi a causa dell'allora già avvenuta prescrizione. Inoltre, il ricorrente non ha potuto far valere circostanze particolari che giustificassero il ritardo nell'adire le vie legali. Secondo la Corte i motivi dellaprescrizione dell'azione penale valgono *mutatis mutandis* anche per le pretese civili. Irricevibile (unanimità).

## **Erwägungen**

### **E. 21**

Il s'ensuit que les griefs tirés du volet substantiel de l'article 3 sont incompatibles *ratione temporis* avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 35 § 3 a). B. Le grief tiré du volet procédural de l'article 3 22. La Cour rappelle qu'en présence d'allégations de mauvais traitements infligés par des particuliers, l'article 3 impose aux autorités de mener une enquête officielle effective de nature à permettre l'établissement des faits de la cause et à conduire à l'identification et à la punition des responsables. Cette enquête doit être menée en toute indépendance, sans délai et avec une diligence raisonnable. La victime doit être en

mesure d'y participer effectivement ( O'Keefe , précité, § 172). 23. Par rapport à cette obligation, il y a lieu de constater que la totalité de la procédure s'est déroulée après la ratification de la Convention par la Suisse. Dès lors, ce grief est a priori compatible ratione temporis avec la Convention ( Janowiec , précité, §142, et Mocanu et autres c. Roumanie [GC], nos 10865/09 , 45886/07 et 32431/08 , §§ 205-211, CEDH 2014 (extraits)). 24. Le requérant reconnaît que l'action pénale est prescrite en droit interne, mais il soutient que les mauvais traitements dont il a été victime constituent une violation du noyau dur de l'article 3, et que leur poursuite serait dès lors imprescriptible. À ce propos, il faut relever que les faits litigieux ont eu lieu entre 1962 et 1972, alors que le requérant a déposé sa plainte pénale contre F.J.M. et contre inconnu le 7 novembre 2012, soit quarante ans après la fin des prétendus traitements inhumains ou dégradants, quand il avait déjà cinquante-six ans. 25. La Cour estime qu'il s'agit d'un très long laps de temps et l'affirmation du requérant, selon laquelle il n'aurait eu conscience de l'origine de son malaise psychologique et social qu'en 2011, n'emporte pas la conviction de la Cour eu égard à l'ensemble des éléments factuels et médicaux au dossier. En particulier, selon l'expertise psychiatrique privée du 6 novembre 2012, produite par le requérant, le diagnostic de syndrome complexe de stress posttraumatique avait déjà été posé en 1992. 26. Par ailleurs, eu égard au fait que le requérant était au courant du lien de causalité entre les agissements subis dans son enfance et son état psychique en 1992 ou, au plus tard, en 2011 (paragraphe 5 ci-dessus), il aurait dû se rendre compte que sa plainte pénale n'aurait aucune chance d'aboutir, la prescription étant déjà intervenue à ce moment-là (voir paragraphe 11 ci-dessus). À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a à maintes reprises rejeté pour tardiveté des requêtes dont les auteurs avaient trop attendu, ou attendu sans raison apparente, pour la saisir après s'être rendus compte, ou avoir dû se rendre compte, de l'absence d'ouverture d'une enquête, de l'enlisement ou de la perte d'effectivité de celle-ci ainsi que de l'absence dans l'immédiat de la moindre chance réaliste de voir une enquête effective être menée à l'avenir (voir, entre autres, Narin c. Turquie , no 18907/02, § 51, 15 décembre 2009 ; Aydinlar et autres c. Turquie (déc.), no 3575/05, 9 mars 2010 ; et Frandes c. Roumanie (déc.), no 35802/05, §§ 18-23, 17 mai 2011). Dans de telles situations, la Cour a estimé qu'il était indispensable que les personnes qui entendaient se plaindre devant elle du manque d'effectivité d'une enquête ou de l'absence d'enquête ne tardent pas indûment à la saisir de leur grief. 27. De surcroît, la Cour constate que le requérant ne saurait se prévaloir de l'existence de circonstances exceptionnelles qui auraient justifié le retard dans ses démarches judiciaires auprès des autorités compétentes (voir, a contrario , Mocanu et autres , précité, § 275). 28. Le même raisonnement que celui sur la prescription de l'action pénale vaut, mutatis mutandis , pour les prétentions civiles (dommage et tort moral) formulées par le requérant, de manière adhésive, devant les autorités pénales cantonales, et celles qu'il aurait pu faire valoir devant les tribunaux civils, si la prescription n'était pas déjà intervenue ou si le défendeur avait renoncé à la soulever, sans oublier, le cas échéant, une éventuelle action de droit public en responsabilité de l'État. 29. Il s'ensuit que ce grief est tardif et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. Entscheid